



Le trouble anormal de voisinage et la prescription trentenaire ou usucapion

Actualité législative publié le 10/11/2022, vu 482 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Le trouble anormal de voisinage et la prescription trentenaire ou usucapion

Code civil, dila, légifrance :

Article 654

Version en vigueur depuis le 10 février 1804

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné.

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006429987

[Article 2272](#)

[Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2](#)

Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans.

Toutefois, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans.

Source à jour :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000019017151/2008-06-19>

DE PLUS :

<https://www.hemera-avocats.fr/prescription-acquisitive/>

JURISPRUDENCE :

<https://www.village-justice.com/articles/nuisances-sonores-liees-une-activite-professionnelle-nouveau-delai-prescription,42589.html>